



## Des migrants mineurs, non accompagnés, ont été détenus dans des conditions dégradantes dans des postes de police en Grèce : plusieurs violations

L'affaire concerne le placement de neuf migrants, des mineurs non accompagnés, dans différents postes de police de Grèce, pendant des périodes allant de 21 et 33 jours. Les intéressés furent ensuite transférés au centre d'accueil de Diavata, puis dans des structures d'accueil pour mineurs.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **H.A. et autres c. Grèce** (requête n° 19951/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les conditions de détention des requérants dans différents postes de police.

**Non-violation de l'article 3** en ce qui concerne les conditions de vie dans le centre de Diavata.

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3.**

**Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).**

D'une part, la Cour juge que les conditions de détention auxquelles les requérants ont été soumis au sein des différents postes de police équivalent à un traitement dégradant, et précise que la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. La Cour juge aussi que les conditions de vie dans le centre de Diavata, qui dispose d'une zone spéciale pour mineurs non accompagnés (*safe zone*), n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. Elle constate également que les requérants n'ont pas bénéficié d'une voie de recours effective.

D'autre part, la Cour juge que le placement des requérants dans les postes de gardes-frontières et de police s'analyse en une privation de liberté qui n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1. La Cour constate aussi que les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que le Service national de solidarité sociale (« l'EKKA ») ne recommande leur placement dans les centres d'accueil des mineurs non accompagnés ; et que le procureur près le tribunal correctionnel, qui était leur tuteur selon la loi, ne les a pas mis en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans ces postes de police afin d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées.

### Principaux faits

Les requérants sont six ressortissants Syriens, deux Iraquiens et un Marocain qui entrèrent en Grèce, peu avant la signature de l'accord sur l'immigration conclu en 2016 entre les États membres de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'Union européenne et la Turquie (« Déclaration UE-Turquie »), en vue de se rendre dans d'autres pays européens. Au moment des faits, ils étaient âgés entre 14 à 17 ans et n'étaient pas accompagnés.

À différentes dates, ils furent placés sous « garde protectrice »<sup>2</sup> dans des postes de police de Grèce du Nord, pendant des périodes allant de 21 à 33 jours. Les intéressés se plaignirent du surpeuplement des cellules, de l'absence de chauffage, d'aération et d'éclairage et de la mauvaise qualité de la nourriture, ajoutant qu'ils n'avaient pas la possibilité de sortir et de se promener et qu'ils dormaient par terre avec des couvertures sales. L'un d'eux alléguait avoir souffert d'asthme. Par la suite, les requérants furent transférés au centre d'accueil ouvert de Diavata, qui dispose d'une zone spéciale pour mineurs non accompagnés (*safe zone*) depuis le mois d'avril 2016 et qui est géré par l'organisation non gouvernementale ARSIS. Ensuite, ils furent placés dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés.

Les requérants dénoncèrent leurs conditions de détention. Le procureur près le tribunal correctionnel classa l'affaire après avoir entendu trois adultes détenus dans les postes de police concernés. Deux des requérants se plaignirent également d'avoir fait l'objet de mauvais traitements au poste de police de Kilkis. Les enquêtes pénale et disciplinaire menées à ce sujet furent classées sans suite en 2017.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), tous les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour se plaindre de ces conditions.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), deux requérants se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements au poste de police de Kilkis.

Invoquant l'article 5 §§ 1 d) et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), les requérants se plaignaient d'avoir été placés dans des postes de police et d'avoir été dans l'impossibilité d'introduire un recours pour contester la légalité de leur détention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2016.

Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, le Centre AIRE, le Conseil néerlandais des réfugiés, le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, et la Commission internationale des Juristes ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierces parties.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande),  
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),  
Jovan **Ilievski** (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

<sup>2</sup> article 118 du décret n° 141/1991.

## Décision de la Cour

### Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

**En ce qui concerne la détention des requérants dans les postes de police :** la Cour estime que les postes de police présentent des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude (pas d'enceinte extérieure pour se promener ou faire de l'exercice physique, pas de structure de restauration interne, pas de poste de radio ou de télévision pour avoir un contact avec le monde extérieur) et ne sont pas adaptés aux besoins d'une incarcération prolongée. Ainsi, la détention dans ces lieux pourrait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'avaient pas la possibilité de sortir et précise que ce constat est aggravé par le fait que les intéressés étaient tous des mineurs. Elle précise aussi que, dans son rapport du 26 septembre 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a souligné que la pratique qui consistait à placer en détention dans des postes de police, dans un but « protecteur », pendant plusieurs jours, voire des semaines, les mineurs non accompagnés ou séparés sans aucune assistance ou soutien psychologique et social était inacceptable. Par conséquent, la Cour considère que les conditions de détention auxquelles les requérants ont été soumis au sein des différents postes de police équivalent à un traitement dégradant et conclut à la violation de l'article 3.

**En ce qui concerne le centre de Diavata :** la Cour note que ce centre était une structure ouverte où les requérants pouvaient sortir et entrer à leur guise. Elle constate aussi que, entre janvier 2015 et mars 2016, les flux migratoires vers la Grèce ont créé une crise migratoire et humanitaire sans précédent, provoquant une augmentation brutale des demandes d'hébergement émanant des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés. Ainsi, la « *safe zone* » du centre de Diavata, gérée par une organisation non gouvernementale (ONG), avait été créée afin de répondre aux besoins des mineurs non accompagnés qui se trouvaient dans certains secteurs du nord de la Grèce. À cet égard, la Cour relève que, dans son intervention devant la Cour, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés n'émet pas de critiques concernant les « *safe zones* », dont celle de Diavata. Par conséquent, la Cour considère que les conditions de vie dans la « *safe zone* » du centre de Diavata n'ont pas dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 et conclut à la non-violation de cette disposition.

**En ce qui le grief des deux requérants qui allèguent avoir subi des mauvais traitements au poste de police de Kilkis,** la Cour estime qu'il est manifestement mal fondé car les requérants ne l'ont pas étayé par des éléments de preuve appropriés. D'une part, le certificat médical établi par l'hôpital concernant le requérant qui allègue avoir cassé son bras – après avoir reçu un coup de pied au sternum et être tombé – ne mentionne pas que le bras de l'intéressé a été plâtré. En outre, le neurologue et le cardiologue qui l'ont examiné ont indiqué qu'il ne présentait aucun problème de santé. D'autre part, le médecin qui a examiné l'autre requérant – qui prétend avoir reçu un coup sur la tête – a conclu que l'intéressé n'avait besoin d'aucun traitement.

### Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour estime que le recours prévu en droit interne<sup>3</sup>, à savoir la saisine du procureur, n'était pas effectif, ni pour le transfert des requérants dans la structure ouverte du centre de Diavata, ni pour l'examen de la plainte de ces derniers concernant leurs conditions de détention. En effet, le rapport établi en application du droit interne<sup>4</sup> ne mentionnait pas, comme exigé, la date de fin du placement sous « garde protectrice ». Ainsi, les requérants et les ONG qui les suivaient n'étaient pas en mesure d'être informés de la durée du placement pour pouvoir alerter le procureur, et il leur a fallu

<sup>3</sup> Recours prévu par les articles 118 § 5 du décret n° 141/1991 et 19 du décret n° 220/2007.

<sup>4</sup> Article 118 § 5 du décret n° 141/1991.

plusieurs jours pour se rendre compte que cette « garde protectrice » perdurait au-delà du délai raisonnable. De plus, si les requérants ont été transférés le lendemain de leur plainte au centre de Diavata, c'était grâce à l'intervention de l'ONG ARSIS. Enfin, plus de six mois après le dépôt de la plainte portant sur les conditions de détention des requérants, le procureur l'a classée sans suite, après avoir interrogé trois adultes détenus dans les mêmes postes de police. Il y a donc eu violation de l'article 13, combiné avec l'article 3.

#### Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour estime que le placement des requérants dans les postes de gardes-frontières et de police s'analyse en une privation de liberté. À cet égard, elle relève que les autorités ont appliqué de manière automatique l'article 118 du décret n° 141/1991 prévoyant la « garde protectrice ». Or, ce texte n'a pas été conçu pour les migrants mineurs et non accompagnés, et ne prévoit pas de limite temporelle, ce qui peut conduire à des situations où la privation de liberté de mineurs non accompagnés peut se prolonger pendant des périodes assez longues. Cela est d'autant plus problématique lorsque cette privation de liberté a lieu dans des postes de police où les conditions de détention sont incompatibles avec de longues détentions. De plus, la Cour rappelle que l'article 13 § 6 b) du décret n° 114/2010, qui transpose en droit grec la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne, prévoit que les autorités doivent éviter la détention des mineurs. En outre, l'article 32 de la loi n° 3907/2011 prévoit que les mineurs non accompagnés ne doivent être placés en rétention qu'en dernier ressort, pour la période la plus brève possible. Enfin, l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 oblige les États à prendre impérativement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise des décisions le concernant. Par conséquent, la Cour estime que le Gouvernement n'explique pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé les requérants dans une multitude de postes de police et dans des conditions de détention dégradantes et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoires. Elle conclut donc que la détention des requérants n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 et qu'il y a eu violation.

#### Article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

La Cour considère que la « garde protectrice » dans les postes de police peut durer pendant de longues périodes durant lesquelles les mineurs ne peuvent pas être repérés par les avocats travaillant pour les ONG et introduire, dans un délai raisonnable, un recours contre ce qu'ils perçoivent comme une détention. En l'espèce, les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que le Service national de solidarité sociale (« l'EKKA ») ne recommande leur placement dans les centres d'accueil de mineurs non accompagnés. En outre, le procureur près le tribunal correctionnel de Kilkis, qui était le tuteur des requérants selon la loi, n'a pas mis ces derniers en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans les postes de police et d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées. Par ailleurs, n'ayant pas officiellement le statut de détenus, les requérants auraient été dans l'impossibilité de saisir et de prendre part à une procédure devant le tribunal administratif pour former des objections contre une détention. Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

#### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Grèce doit verser 4 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral et 1 500 EUR conjointement pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.